Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20220224-D23-0222-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	*29*
- présents	*27*
- votant par procuration	*2*
- absent	*0*
- total des votants	*29*

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 25 février 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept février, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la séance s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACEM, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL

Absent :
//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Fabrice LEPAREUX a été nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.23/02.22
Objet : Reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) perçue sur les zones d'activités économiques
Convention Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Années 2022-2026

Délibération n°: D.23/02.22
Objet : Reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) perçue sur les zones d'activités économiques
Convention Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Années 2022-2026

Monsieur BELGHACHEM indique que selon les dispositions de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, portant aménagement de la fiscalité directe locale, tout ou partie de la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) acquittée par les entreprises implantées sur les zones d'activités économiques peut être affectée à l'établissement de coopération intercommunale qui crée ou gère ces mêmes zones.

Le 10 avril 2015 le conseil communautaire a délibéré en faveur de ce partage de fiscalité, partage de nouveau adopté par délibération le 4 avril 2017 lors de l'adhésion de nouvelles communes.

Par délibération du 24 septembre 2015 (n° D.107/09.15), le Conseil Municipal a délibéré en faveur de ce partage de fiscalité avec Caux Seine agglo et, par délibération du 30 mars 2017 (n° D.23/03.17), pour le reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités communautaires.

Afin de prendre en considération les créations et changements de périmètres de zones d'activités économiques, Caux Seine agglo, lors de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2021, a décidé, dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2022-2026 de :

- renouveler le principe d'un partage des recettes nouvelles de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale engendrées par de nouvelles constructions ou extensions d'établissement donnant lieu à taxation après le 10 février 2015 sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire actuelles et futures entre les communes concernées et Caux Seine agglo,

- de mettre en place des conventions de répartition de TFPB communale entre les communes concernées et Caux Seine agglo selon le périmètre de ces mêmes zones conformément au pacte financier et fiscal, en appliquant les modalités suivantes :
    - 70 % au profit de Caux Seine agglo,
    - 30 % au profit des communes concernées.

Sachant que conformément à l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le potentiel fiscal de chaque commune concernée ainsi que celui de Caux Seine agglo sera corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application de ces dispositions.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu les dispositions de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, modifiée par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°D.107/09.15 du 24 septembre 2015 et n°D.23/03.17 du 30 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Caux Seine agglo n°D.226/12-21 du 14 décembre 2021,

Délibération n°: D.23/02.22
Objet : **Reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) perçue sur les zones d'activités économiques**
Convention Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo
Années 2022-2026

Considérant qu'il convient, au titre du Pacte Financier et Fiscal 2022-2026, de signer une nouvelle convention avec Caux Seine agglo pour le reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) perçues sur les zones d'activités économiques,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de renouveler le principe d'un partage des recettes nouvelles de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) communale engendrées par de nouvelles constructions ou extensions d'établissement donnant lieu à taxation après le 10 février 2015 sur les zones d'activités économiques actuelles et futures entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo,

- de fixer ledit partage à 30 % du produit au profit de la Ville de Lillebonne et 70 % au profit de Caux Seine agglo,

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal 2022- 2026, pour le reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) perçues sur les zones d'activités économiques,

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits aux budgets de la Ville, nature 739113.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,

VILLE DE LILLEBONNE
SEINE MARITIME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Caux Seine agglo
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAUX VALLÉE DE SEINE

CONVENTION
Direction Générale
Finances

Rattachée à la délibération D.226/12-21

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERCUES SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre

La commune de Lillebonne dont le siège est situé Esplanade François Mitterrand, rue Thiers, 76170 LILLEBONNE, représentée par **Madame Christine Déchamps**, dûment habilitée

Ci-après désignée par les termes « La commune de **Lillebonne**»,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 15 décembre 2016, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Madame Virginie Carolo Lutrot**, Présidente, élue à cette fonction suivant la délibération D.98/07-20 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération D.226/12-21 en date du 14 décembre 2021, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 16 décembre 2021.

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine *agglo* »

D'autre part.

Rattachée à la délibération D.226/12-21

PREAMBULE

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 modifié par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 permet à un groupement de communes créant ou gérant une zone d'activités économiques de percevoir tout ou partie de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur les zones d'activités communautaires, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention, établie en vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi n°80 du 10 janvier 1980, est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit Caux Seine agglo, d'une part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue par la commune de **Lillebonne** sur les zones d'activités économiques.

Article 2 : Zones concernées par l'application de la présente convention

Les parcelles concernées sont celles comprises dans le périmètre des zones d'activités économiques actuelles et futures tel qu'il résulte de la délibération de création ou le cas échant de la dernière modification. Caux Seine agglo fournira une liste des zones et des parcelles concernées avec le titre de recettes prévu à l'article 4.

Article 3 : Définition de la clef de répartition financière

Il est convenu que toute recette supplémentaire de taxe foncière communale sur les propriétés bâties après application du coefficient correcteur, engendrée par de nouvelles constructions ou extensions perçue sur les zones d'activités économiques de Caux Seine agglo située sur la commune de **Lillebonne** soit répartie de la façon suivante :

- 70 % au profit de la Caux Seine agglo,
- 30 % au profit de la commune de **Lillebonne**

Article 4 : Modalités de reversement

1) Annualité

Chaque année, le versement au profit de Caux Seine agglo sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues des zones concernées par le champ d'application de la présente convention et perçues par la commune de **Lillebonne** au cours de l'exercice précédent.

Pour ce faire, un état de versement établi sur la base des données de l'année N-1 sera adressé à la commune de **Lillebonne** par les services de Caux Seine agglo avant le 15 mars de l'année N. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux.

2) Recensement des opérations et des taxes foncières concernées

Les services de Caux Seine agglo établiront chaque année, à partir des informations émanant des services fiscaux, l'état des versements à opérer au cours de l'exercice et la liste des entreprises concernées. Cet état sera transmis à la commune avant le 15 mars de chaque année.

Modalités de calcul

Le montant du reversement au titre de l'année N est calculé selon la formule suivante :

Montant du reversement (année N) = ((bases nettes d'imposition de l'année N-1 des entreprises concernées x taux communal TFPB de l'année N-1) x coefficient correcteur)) x 70%

3) Recouvrement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 5 : Correction des potentiels fiscaux

En application des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte du reversement effectué.

Les services de Caux Seine agglo transmettront chaque année aux services de la Préfecture les informations fiscales permettant la mise en œuvre de cette correction.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant sera versé à l'ordre de Caux Seine agglo par virement à son compte bancaire Banque de France :

N° compte : I7600000000

Code banque : 30001

Code guichet : 00428

Clé RIB : 09

Article 7 : Entrée en vigueur / Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature **et est valable** jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 - Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 9 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 10 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

Article 11 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Rattachée à la délibération D.226/12-21

Article 13 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Lillebonne, le

En 2 exemplaires originaux

Caux Seine agglo	La commune de Lillebonne
La Présidente	La Maire
Virginie Carolo-Lutrot	Christine DECHAMPS